

**Objet : Convention de partenariat avec la SAS MADERN FAMILY INVEST (KAYAKOMAT)
pour l'édition 2025 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon ».**

**D
E
C
I
S
I
O
N**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10 et L. 5214-16-I-2°,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020 modifiée par la délibération du 5 juillet 2023, donnant délégation d'attributions au Bureau et au Président dont celle au Président de prendre toute décision concernant les marchés, contrats, conventions d'un montant inférieur à 90 000 euros,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition de la course « Les Foulées de Sud Roussillon », la Communauté de Communes Sud Roussillon recherche des partenaires, c'est-à-dire des entreprises qui pourraient apporter leur soutien par un concours financier ou des dons en nature en contrepartie de la promotion de leur image,

Considérant que la SAS MADERN FAMILY INVEST, domiciliée à Villelongue-dels-Monts et qui propose des sorties en kayak, tandem kayak et stand up paddle, souhaite parrainer l'édition 2025 de ladite course,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec la SAS MADERN FAMILY INVEST domiciliée 19, ruta de Montesquiú – 66740 Villelongue dels Monts et inscrite au RCS de Perpignan sous le n° 987 618 758 00013, une convention de partenariat par laquelle celle-ci s'engage à donner 75 cartes cadeau d'une valeur de 39,00 € chacune et pour l'ensemble des récompensés du podium des 3 courses adultes, à faire bénéficier, sur des périodes déterminées, tous les bénévoles et agents publics d'une promotion de 50 % sur ses prestations, et d'offrir également 50% de réduction à l'ensemble des participants inscrits, en contrepartie de la promotion de son image (notamment réseaux sociaux, présence du logo sur le mur des partenaires, présence sur des capsules vidéos et communication sonore le jour de l'événement).

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

12 MARS 2025

**Le Président
Thierry DEL POSO**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20250312-2025-03-13D-AU
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025